

**POLE COHESION SOCIALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

-----

**ARRETE N° AR2022-150**

**Autorisant la création du dispositif expérimental pour la mise à l'abri, l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge éducative des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ORIGAMIE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

-----

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus exactement les articles L 312-1, L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, D 313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**Vu** le Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

**Vu** la délibération CP 2022-03/9/34 du 25/03/2022

**Vu** l'avis d'appel à projets du 04/04/2022 pour la création d'un dispositif expérimental de 70 places pour la mise à l'abri, l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge éducative des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ;

**Vu** le dossier déposé par la fondation AJD – Maurice GOUNON, domicilié à CALUIRE (69) en date du 14/06/2022 pour la création d'un dispositif expérimental de 70 places pour la mise à l'abri, l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge éducative des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ;

**Vu** l'avis de classement de la commission de sélection d'appels à projets publié le 04/08/2022;

**Considérant** que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets ;

**Sur proposition** du Directeur Général Adjoint des Service du Pôle cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation AJD – Maurice Gounon en vue de la création de l'établissement ORIGAMIE situé sur le département de la Creuse d'une capacité de 70 places en diffus pour mineurs et jeunes majeurs non accompagnés.

**Article 2 :** L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 01/11/2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

**Article 4 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité ;

**Article 5 :** Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Creuse (article L 313-1) ;

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Limoges dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la Fondation AJD - Maurice Gounon ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Creuse.

GUERET, le 30 août 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

